

Décisions

Décision 7035, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Contributions
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7035 du 28 février 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 4 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots « à l'Office » par « au Syndicat », « l'Office » par « le Syndicat » et « de l'Office » par « du Syndicat ».

2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33638

¹ Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5612 du 26 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3935); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 7036, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Québec

— Conservation et accès aux documents
— Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, à sa séance du 25 novembre 1999, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de ce Syndicat lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2^o)

1. Le présent règlement s'applique aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec, quels que soient leur forme ou leur mode de conservation.

2. Le Syndicat conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'il administre; le Syndicat peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. Le Syndicat doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1^o l'acte constitutif du Syndicat et le plan conjoint qu'il administre de même que leurs modifications;

2^o tous les règlements pris pour l'application du plan;

3^o les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;

4^o les procès-verbaux des assemblées des membres du Syndicat, des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans après la fin de l'année de leur échéance:

1^o les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2^o les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3^o les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4^o le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

5. Tout autre document relatif à l'administration du plan et des règlements et qui n'est pas mentionné aux articles 3 et 4 doit être conservé pour une durée d'au moins trois ans après la fin de l'année de sa confection et de son échéance.

6. Le secrétaire du Syndicat peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

7. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6867 du 11 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, p. 5617) et sous réserve des exceptions prévues aux articles 8 et 9, les documents du Syndicat sont publics et accessibles aux producteurs visés par ce plan conjoint.

8. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée.

9. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), seuls les membres du conseil d'administration du Syndicat ont droit d'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi qu'aux documents du Syndicat ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

11. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction et de transmission.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33639

Décision 7037, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Fonds de roulement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7037 du 28 février 2000, le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER